

LETTRE D'ACCORD-CADRE ENTRE LE PNUD ET LE GOUVERNEMENT  
POUR LA FOURNITURE DE SERVICES D'APPUI DIRECT  
AUX PROJETS ET PROGRAMMES

1. Dans le cadre de la mise en œuvre de programmes et projets financés par le PNUD et ses fonds administrés, le Bureau de Pays du PNUD aux Comores a fourni par le passé et continue à fournir une série de services d'appui couvrant l'ensemble du cycle de vie de ces projets/programmes. Selon les nouvelles dispositions du PNUD régissant les services fournis par les bureaux de pays aux gouvernements, ces services doivent faire l'objet d'un accord préalable signé entre le Bureau de Pays et une autorité gouvernementale ou un représentant officiel habilité à conférer une protection juridique totale au PNUD.
2. Diverses consultations ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores, ci-après désigné «le Gouvernement» et les représentants du Programme des Nations Unies pour le Développement, ci-après désigné «le PNUD», relatives à la fourniture des services d'appui par le Bureau de Pays aux programmes et projets. Les dispositions régissant la fourniture de ces services ont également fait l'objet de discussions entre le Gouvernement et une mission de restructuration du Bureau de Pays qui a séjourné au pays du 12 au 18 juin 2001.
3. A l'issue de ces discussions, le Gouvernement et le PNUD ont convenu que le Bureau de Pays du PNUD fournit des services d'appui direct au Gouvernement pour le développement, la préparation, la mise en place opérationnelle, le suivi et l'évaluation des programmes et projets, ainsi que l'appui direct à l'exécution pour le reste du cycle de programmation 1997 - 2002 et la période couverte par le prochain cycle, 2003 - 2007.
4. En assurant ces services, le PNUD veillera à ce que la capacité des institutions désignées par le Gouvernement pour exécuter ces projets et programmes soient renforcées pour leur permettre, à terme, d'entreprendre ces activités directement.
5. Le Bureau de Pays du PNUD fournira, selon le cas et sans être limitatif, des services portant sur le développement de propositions de projets, la recherche de cofinancements et de partenariats, la préparation des documents de projet, le démarrage et le suivi des activités et l'évaluation des projets. Ces services peuvent inclure le processus de recrutement de l'expertise et du personnel d'appui, les contrats de sous-traitance, la coordination, la gestion et la responsabilité financière, formation, sensibilisation et communication, acquisition d'équipement, appui au fonctionnement.
6. Pour les projets dont l'exécution est confiée à une institution nationale ou une ONG, le taux de rémunération de ces services est fixé à 10 % de la contribution du PNUD et à 6 % de la contribution des autres donateurs.
7. Les montants dus au titre de cette rémunération seront imputés à la rubrique budgétaire LB 54 - «coûts de support» en accord avec l'institution gouvernementale en charge du projet ou programme.
8. Les services à fournir par le PNUD dans le cadre d'un projet ou programme spécifique seront détaillés dans une annexe au document d'appui au programme ou d'appui au projet conformément au format prévu à cet effet. Si les conditions auxquelles est soumise la

7  
7

ftc

prestation de services par le Bureau de Pays changeant au cours de la durée du programme/ projet. L'annexe au document d'appui au programme ou au document de projet sera révisée d'un commun accord par le Représentant Résident du PNUD et l'agent d'exécution.

9. Les dispositions applicables de l'Accord de Base d'Assistance conclu entre le Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores et le Programme des Nations Unies pour le Développement, signé par les deux parties le 27 janvier 1976, y compris les dispositions sur la responsabilité civile, les privilèges et les immunités, s'appliqueront à la fourniture de ces services. Le Gouvernement assumera l'entière responsabilité du programme ou projet confié à la gestion d'un organisme national et sera représenté par son institution désignée. La responsabilité du Bureau de Pays se limitera à la prestation de services tels qu'ils sont dans l'annexe au document d'appui au programme ou au document de projet.

10. En cas de réclamation ou de litige découlant de la fourniture de services d'appui par le bureau de pays du PNUD conformément à la présente lettre, les dispositions pertinentes de l'Accord de Base s'appliqueront.

11. Les modalités de recouvrement des coûts par le bureau de pays du PNUD en rapport avec la fourniture des services d'appui décrits au paragraphe 5 doivent être précisés dans le document d'appui au programme ou dans le descriptif de projet.

12. Le Bureau de Pays présentera des rapports d'activités sur les services d'appui fournis.

13. Toute modification aux présentes dispositions ne pourra être effectuée qu'avec l'accord écrit des deux parties signataires.

14. Cette lettre d'Accord-cadre remplace celle signée en date du 27 avril 2000 par Son Excellence M. Bianrifi Tarmidi, Premier Ministre, au nom du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, et par M. André François Carvalho, Représentant Résident du PNUD en date du 2 mai 2000.

Approuvé au nom du Gouvernement



Mohamed Souef El-Amine

Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération

Date: 6 octobre 2001

Approuvé au nom du PNUD



André François Carvalho

Représentant Résident  
PNUD

Date: 6 octobre 2001